

	Examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable en application des articles R. 104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme pour un plan local d'urbanisme
	Demande d'avis conforme à l'autorité environnementale sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale
Articles R. 104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme	

En cas d'avis tacite, le formulaire sera publié sur le site Internet de l'autorité environnementale

Avant de remplir cette demande, lire attentivement la notice explicative.

Votre attention est appelée sur le fait que les réponses apportées dans les cases de ce formulaire constituent des éléments particuliers sur lesquels votre analyse prendra appui, mais ils ne constituent pas l'analyse qui est à développer (rubrique 6)

Cadre réservé à l'autorité environnementale		
Date de réception :	Date de demande de pièces complémentaires :	N° d'enregistrement
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

1. Identification de la personne publique responsable
Dénomination
Commune de BEAUCHASTEL (07)
SIRET/SIREN
210 700 274
Coordonnées (adresse, téléphone, courriel)
27 route nationale, 07800 BEAUCHASTEL 04 75 62 23 84
Nom, prénom et qualité de la personne physique habilitée à représenter la personne publique responsable
Karine TAKES, Maire
Nom, prénom et qualité de la personne physique ressource (service technique, bureau d'étude, etc.)
Audrey SANTOS, Bureau d'études BEAUR
Coordonnées de la personne physique ressource (adresse, téléphone, courriel)
a.santos@beaur.fr
2. Identification du PLU
2.1 Type de document concerné (PLU, PLU(i))

PLU
2.2 Intitulé du document
PLU de BEAUCHASTEL
2.3 Le cas échéant, la date d'approbation et l'adresse du site Internet qui permet de prendre connaissance du document
PLU approuvé le 27/02/2020 – En ligne sur https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr
2.4 Territoire (commune(s) ou EPCI) couvert par le PLU
Commune de BEAUCHASTEL
2.5 Secteurs du territoire concernés par la procédure de révision, de modification ou de mise en compatibilité du PLU (matérialiser la localisation sur un document graphique)
Parcelle AD600 (en partie) située en zone N à l'ouest du barrage

3. Contexte de la planification
3.1 Documents de rang supérieur et documents applicables
Le territoire est-il couvert par un document de planification régionale (SAR, SDRIF, PADDUC, SRADDET) ?
<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Si oui, nom du document et date d'approbation :
SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes approuvé le 10 avril 2020
Le territoire est-il couvert par un SCoT ?
<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Si oui, nom du SCoT et date d'approbation :
SCoT Centre Ardèche approuvé le 20/12/2022
Le territoire est-il couvert par d'autres types de documents exprimant une politique sectorielle (schéma d'aménagement et de gestion des eaux, plan de gestion des risques d'inondation, charte de parc naturel, PCAET, etc.) ?
SDAGE du Bassin Rhône Méditerranée, PCAET
3.2 Précédentes évaluations environnementales du PLU
Le PLU a fait l'objet d'une évaluation environnementale lors de son élaboration
<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Si oui, préciser la date de l'avis de l'AE sur l'évaluation environnementale
Avis n° 2018-ARA-AUPP-52 Avis délibéré le 5 octobre 2018
Si non, préciser, le cas échéant, la date de la décision issue de l'examen au cas par cas concluant à l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale
Si cette évaluation environnementale a été réalisée, a-t-elle été actualisée ?

<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Si oui, préciser la date de l'actualisation
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Comment l'avis de l'autorité environnementale relatif à cette évaluation environnementale ou son actualisation a été pris en compte ? Expliquer les conséquences sur la procédure actuelle
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Depuis l'évaluation environnementale initiale, ou sa dernière actualisation, le PLU a fait l'objet d'une procédure d'évolution qui n'a pas fait l'objet d'évaluation environnementale
<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Si oui, préciser sa date d'approbation et son objet
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

4. Type de procédure engagée et objectifs de la procédure donnant lieu à la saisine				
4.1 Type de procédure (révision, modification, mise en compatibilité) et fondement juridique				
Mise en compatibilité				
4.2 Caractéristiques générales du territoire couvert par le PLU				
4.2.1 Population concernée par le document, d'après le dernier recensement de la population (données INSEE)				
1 815 habitants (2015)				
4.2.2 Caractéristiques spatiales				
Superficie totale (en hectares)				
Superficie par zones	Actuellement		Après évolution	
	Superficie (en ha)	Pourcentage de la superficie du territoire	Superficie (en ha)	Pourcentage de superficie du territoire
zones U	77,45	9 %	77,45	9 %
zones AU	0	0	0	0
zones A	142,13	17%	142,13	17%
zones N	628,58	74%	628,58	74%
Total		100		100
4.2.3 Rappel des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain fixés par le projet d'aménagement et de développement durables (PADD).				
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.				

4.3 Caractéristiques de la procédure
4.3.1 Contenu et objectifs de la procédure
Il s'agit de modifier le zonage en créant un secteur Npv où les installations de production d'énergie photovoltaïques au sol sont autorisées.
4.3.2 La procédure a pour objet d'ouvrir une ou des zones à l'urbanisation ou de pouvoir autoriser des constructions <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Si oui, préciser la localisation et la superficie
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Les incidences sur l'environnement de cette ouverture à l'urbanisation, ainsi que les incidences au regard des objectifs de conservation d'un site Natura 2000 ou, pour les territoires ultra-marins, au regard des objectifs de conservation des espaces nécessaires aux fonctionnalités écologiques ont-elles été analysées dans l'évaluation environnementale initiale ou dans sa version actualisée ? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Si oui, préciser les pages de l'évaluation environnementale initiale ou de son actualisation et l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance du document
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
4.3.3 La procédure a pour objet ou pour effet d'augmenter la densité de certains secteurs <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Si oui, préciser la localisation et la superficie
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
4.3.4 La procédure a pour objet :
- de créer un espace boisé classé <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Si oui, préciser la localisation et la superficie
- de déclasser un espace boisé classé <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Si oui, préciser la localisation et la superficie
- de classer de nouveaux espaces agricoles, naturels ou forestiers <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Si oui, préciser la localisation et les superficies
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

- de déclasser un espace agricole, naturel ou forestier <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Si oui, préciser la localisation et les superficies
- de créer de nouvelles protections environnementales <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Si oui, préciser les protections et leurs superficies
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
- de supprimer une protection édictée en raison des risques de nuisance, qualité des sites, paysages, milieux naturels <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Si oui, préciser les protections et leurs superficies
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
4.4 Mise en compatibilité du PLU dans le cadre d'une déclaration de projet
- Description de l'opération ou du projet nécessitant la mise en compatibilité et indications des éléments devant être mis en compatibilité avec le projet
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
- Le projet concerné par la mise en compatibilité est soumis à évaluation environnementale : <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Si oui, préciser l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance de la décision issue de l'examen au cas par cas ou de l'étude d'impact du projet concerné par la mise en compatibilité
Le projet de centrale photovoltaïque au sol a fait l'objet d'une demande au cas par cas le 9/10/2023. L'autorité environnementale a décidé de ne pas soumettre à évaluation environnementale ce projet (décision n° 2023-ARA-KKP-4736, en date du 13/11/2023).
4.5 Mise en compatibilité du PLU dans le cadre d'une procédure intégrée (L. 300-6-1)
- Description de l'opération ou du projet nécessitant la mise en compatibilité et indications des éléments devant être mis en compatibilité avec le projet
- Le projet concerné par la mise en compatibilité est soumis à évaluation environnementale : <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Si oui, préciser l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance de la décision issue de l'examen au cas par cas ou de l'étude d'impact du projet concerné par la mise en compatibilité

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
4.6 Mise en compatibilité du PLU avec un document supérieur
- Document(s) avec le(s)quel(s) le PLU est mis en compatibilité : parmi les documents listés à la rubrique 3.1 , intitulé du document, date d'approbation et l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance du document
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
- Motif pour lequel le PLU est mis en compatibilité
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
4.7 La procédure a des effets au-delà des frontières nationales
<input type="checkbox"/> Oui
<input checked="" type="checkbox"/> Non
Si oui, préciser les effets
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

5. Sensibilité environnementale du territoire concerné par la procédure			
5.1 Le plan local d'urbanisme est concerné par :			
	Oui	Non	Si oui, précisez
Les dispositions de la loi montagne	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Les dispositions de la loi littoral	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un site désigné Natura 2000 en application de l'article L. 414-1 du code de l'environnement (ZICO, ZPS, ZSC)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	- Vallée de l'Eyrieux et de ses affluents - Milieux alluviaux du Rhône aval
Un cœur de parc national délimité en application de l'article L. 331-2 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Une réserve naturelle ou un périmètre de protection autour d'une réserve institués en application, respectivement, des articles L. 332-1 et L. 332-16 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le vieux village de Beauchastel, ainsi que ses abords
Un plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article L. 515-15 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Annexe II

Un plan de prévention des risques naturels prévisibles prévu à l'article L. 562-1 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	PPRi approuvé le 12/03/2014.
Un périmètre des servitudes relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement instituées en application de l'article L. 515-8 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un périmètre des servitudes sur des terrains pollués, sur l'emprise des sites de stockage de déchets, sur l'emprise d'anciennes carrières ou dans le voisinage d'un site de stockage géologique de dioxyde de carbone instituées en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Un plan de prévention des risques miniers prévus à l'article L. 174-5 du code minier	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un site patrimonial remarquable créé en application des articles L. 631-1 et L. 632-2 du code du patrimoine	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Des abords des monuments historiques prévus aux articles L. 621-30 et L. 621-31 du code du patrimoine	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Une zone humide prévue à l'article L. 211-1 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	- Vieux Rhône d'Etoile – Livron - Beauchastel et Cité EDF 1 immédiatement localisées en rive droite du canal de dérivation de Beauchastel ; - Eyrieux T31 et T32
Une trame verte et bleue prévue à l'article L. 371-1 du code de l'environnement (préciser réservoir de biodiversité et/ou corridor écologique)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Corridor écologique
Une ZNIEFF (préciser type I ou II) prévue à l'article L. 411-1 A du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Vieux-Rhône d'Etoile et île des Petits-Robins Ensemble fonctionnel formé par le moyen-Rhône et ses annexes fluviales Vallée du Boyon Bassin de l'Eyrieux Vallon du Turzon
Un espace naturel sensible prévu à l'article L. 113-8 du code de l'urbanisme	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Un espace concerné par : - un arrêté de protection de biotope prévu à l'article R. 411-15 du code de l'environnement ; - un arrêté le listant comme un site d'intérêt géologique prévu à l'article R. 411-17-1 du même code ; - un arrêté le listant comme une zone prioritaire pour la biodiversité prévue à l'article R. 411-17-3 du même code	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un espace boisé classé prévu à l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme, une forêt de protection prévue à l'article L. 141-1 du code forestier	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Autre protection	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
5.2 Le ou les secteurs qui font l'objet de la procédure donnant lieu à la saisine sont concernés par :			
	Oui	Non	Si oui, précisez
Les dispositions de la loi montagne	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Les dispositions de la loi littoral	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article L. 515-15 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un plan de prévention des risques naturels prévisibles prévu à l'article L. 562-1 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un périmètre des servitudes relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement instituées en application de l'article L. 515-8 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un périmètre des servitudes sur des terrains pollués, sur l'emprise des sites de stockage de déchets, sur l'emprise d'anciennes carrières ou dans le voisinage d'un site de stockage géologique de dioxyde de carbone instituées en application de	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

l'article L. 515-12 du code de l'environnement			
Un plan de prévention des risques miniers prévus à l'article L. 174-5 du code minier	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Autre protection	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
5.3 Le ou les secteurs qui font l'objet de la procédure donnant lieu à la saisine se situent dans ou à proximité :			
	Oui	Non	Lequel et à quelle distance ?
D'un site désigné Natura 2000 en application de l'article L. 414-1 du code de l'environnement (ZICO, ZPS, ZSC)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Site en dehors de Natura 2000. - ZSC : "Vallée de l'Eyrieux et de ses affluents" à 500 m à l'Ouest. - ZSC : "Milieux alluviaux du Rhône aval" à 900 m à l'Est. - ZPS : "Printegarde" à 1,9 km au Sud-Ouest.
D'un cœur de parc national délimité en application de l'article L. 331-2 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'une réserve naturelle ou un périmètre de protection autour d'une réserve institués en application, respectivement, de l'article L. 332-1 et des articles L. 332-16 à L. 332-18 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'un site patrimonial remarquable créé en application des articles L. 631-1 et L. 632-2 du code du patrimoine	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'un abord des monuments historiques prévus aux articles L. 621-30 et L. 621-31 du code du patrimoine	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'une zone humide prévue à l'article L. 211-1 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les zones humides identifiées au Nord et à l'Ouest de la zone d'implantation ont été intégralement évitées par les emprises du projet.
D'une trame verte et bleue prévue à l'article L. 371-1 du code de l'environnement (préciser réservoir	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Annexe II

de biodiversité et/ou corridor écologique)			
D'une ZNIEFF (préciser type I ou II) prévue à l'article L. 411-1 A du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
D'un espace naturel sensible prévu à l'article L. 113-8 du code de l'urbanisme	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'un espace concerné par : - un arrêté de protection de biotope prévu à l'article R. 411-15 du code de l'environnement ; - un arrêté le listant comme un site d'intérêt géologique prévu à l'article R. 411-17-1 du même code ; - un arrêté le listant comme une zone prioritaire pour la biodiversité prévue à l'article R. 411-17-3 du même code	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'un espace boisé classé prévu à l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme, une forêt de protection prévue à l'article L. 141-1 du code forestier	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Les corridors identifiés au Nord et à l'Ouest de la zone d'implantation ont été intégralement évités par les emprises du projet.
D'un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Autre protection	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
5.4 Des constructions à usage d'habitation ou des établissements recevant du public sont-ils prévus dans des zones de nuisances (nuisances sonores, qualité de l'air, pollution des sols, etc.) ?			
<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non			
Si oui, précisez :			
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.			

6. Auto-évaluation

L'auto-évaluation doit **identifier** les effets potentiels de la procédure qui fait l'objet du présent formulaire compte-tenu de sa nature, de sa localisation – c'est-à-dire en prenant

en compte la sensibilité du territoire concerné - et **expliquer** pourquoi la procédure concernée n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

Se reporter à la rubrique 6 de la notice explicative pour le détail de la démarche permettant l'auto-évaluation. Fournir une note détaillée en annexe (cf. point 8).

7. Autres procédures consultatives	
7.1 Date prévisionnelle de transmission du projet aux personnes publiques associées	
Mars 2024	
7.2 Autres consultations envisagées (consultations obligatoires et facultatives)	
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	
7.3 Procédure de participation du public envisagée	
- enquête publique <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non :	
- participation du public par voie électronique <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non	
- enquête publique unique organisée avec une ou plusieurs autres procédures <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non	
Si oui, préciser lesquelles	
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	
- autre, préciser les modalités	
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	

8. Annexes		
8.1 Annexes obligatoires		
1	Dossier de révision, modification ou mise en compatibilité du PLU (comprenant notamment, le cas échéant, l'exposé des motifs des changements apportés)	<input checked="" type="checkbox"/>
2	Documents graphiques matérialisant la localisation des secteurs du territoire concernés par la procédure soumise à l'avis de l'autorité environnementale et comportant des zooms qui permettent de localiser et identifier les secteurs avant et après mise en œuvre des opérations (rubrique 2.5).	<input checked="" type="checkbox"/>

Annexe II

3	L'auto-évaluation (<i>rubrique 6</i>)	<input checked="" type="checkbox"/>
4	Version dématérialisée du document mentionné dans les rubriques 2.3, 4.3.2, 4.4, 4.5 et 4.6 lorsqu'il n'est pas consultable sur un site <i>Internet</i>	<input type="checkbox"/>

8.2 Autres annexes volontairement transmises par le déposant

Veillez préciser les annexes jointes au présent formulaire, ainsi que les rubriques auxquelles elles se rattachent

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

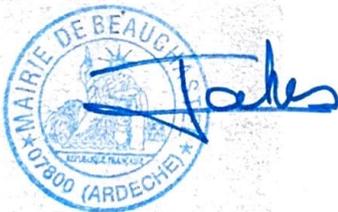
9. Engagement et signature

Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements ci-dessus

(personne publique responsable)

Fait à	BEAUCHASTEL	le,	29/03/2024
Nom	TAKES	Prénom	Karine
Qualité	MAIRE		

Signature



ANNEXE 1 Projet de Mise en compatibilité du PLU

Plan Local d'Urbanisme

Déclaration d'intérêt général d'une centrale photovoltaïque et Mise en Compatibilité du PLU de BEAUCHASTEL

Approbation PLU :

27/02/2020

Mise en compatibilité :

en cours

BEAUCHASTEL

Village de caractère Ardèche

BEAUR

Siège Social
10 rue Condorcet
26100 Romans-sur-Isère
04 75 72 42 00

Bureau Secondaire
12 rue Victor-Camille Artige
07200 Aubenas
04 75 89 26 08

avril 24
5.24.102

ARRETE ENGAGEANT LA DÉCLARATION DE PROJET POUR LA CONSTRUCTION D'UNE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE SITUE SUR UN DELAISSE FLUVIAL (PARCELLE AD600 EN PARTIE) A BEAUCHASTEL EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE BEAUCHASTEL

Madame le Maire de **BEAUCHASTEL**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L153-54 et suivants et R.153-15 et suivants et L.300-6 ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Plan local d'urbanisme approuvé le **27 février 2020** ;

> Considérant l'intérêt général que représente, pour les habitants de la commune ainsi que pour les communes avoisinantes, l'implantation d'une centrale photovoltaïque.

> Considérant que le projet prévoit une production annuelle de 1,09 GWh/an, correspondant à la consommation électrique annuelle moyenne d'environ 455 personnes, soit environ un quart de la population de la commune de Beauchastel.

> Considérant que le projet répond aux objectifs du SRADDET d'augmenter de 54 % la production d'énergies renouvelables (électriques et thermiques) en accompagnant les projets de production d'énergies renouvelables et en s'appuyant sur les potentiels de chaque territoire.

> Considérant que le projet de centrale photovoltaïque nécessite une mise en compatibilité du PLU.

ARRETE

Article 1^{er} - Une procédure de déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du PLU de la Commune est engagée en vue de permettre la construction d'une centrale photovoltaïque située sur un délaissé fluviale (parcelle AD600 en partie), à BEAUCHASTEL.

Article 2 - Conformément aux dispositions de l'article L.153-54 du Code de l'Urbanisme, les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du PLU feront l'objet d'un examen conjoint de l'Etat et des Personnes Publiques Associées.

Article 3 - Il sera ensuite procédé à une enquête publique dans les formes prévues par le chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement. L'enquête publique portera à la fois sur l'intérêt général du projet et sur la mise en compatibilité du PLU qui en est la conséquence.

Article 4 - A l'issue de l'enquête, l'intérêt général de l'opération ainsi que la mise en compatibilité du PLU, éventuellement amendée pour tenir compte des avis des personnes publiques associées et des observations du public, seront soumis à une délibération du Conseil Municipal en vue de la déclaration d'intérêt général du projet qui emportera la mise en compatibilité du PLU.

Article 5 - Conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois et la mention de cet affichage sera publiée dans un journal diffusé dans le département.

Fait à **BEAUCHASTEL**, le 29 mars 2024

Le Maire,



Karine TAKES



Plan Local d'Urbanisme

Déclaration d'intérêt général d'une centrale photovoltaïque et Mise en Compatibilité du PLU de BEAUCHASTEL

Approbation PLU :

27/02/2020

Mise en compatibilité :

en cours

1. Notice explicative

Comprenant :

- Présentation du **projet et son intérêt général**
- Présentation de la **mise en compatibilité du PLU**

BEAUR

Siège Social
10 rue Condorcet
26100 Romans-sur-Isère
04 75 72 42 00

Bureau Secondaire
12 rue Victor-Camille Artige
07200 Aubenas
04 75 89 26 08

avril 24
5.23.101

SOMMAIRE

1	LE DOCUMENT D'URBANISME DE LA COMMUNE ET LA PROCÉDURE MISE EN OEUVRE	
2		
2	PRÉSENTATION DU PROJET	3
2.1	Nature et objectifs du projet.....	3
2.2	Le projet	3
2.3	Le PLU en vigueur	10
3	INTERET GENERAL DU PROJET	11
4	PRÉSENTATION DE LA MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU	12
4.1	Objet de la mise en compatibilité.....	12
4.2	Évolution des pièces opposables du PLU	12
5	INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT	14
5.1	Sur la consommation foncière	14
5.2	Sur l'agriculture	15
5.3	Sur les milieux naturels	15
5.4	Sur les eaux superficielles et souterraines.....	28
5.5	Sur l'urbanisme, les déplacements, les risques et nuisances	28
5.6	Sur le patrimoine paysager et bâti.....	28
5.7	Sur l'air, le climat et l'énergie.....	29
5.8	Sur les sols et sous-sols.....	29

1

LE DOCUMENT D'URBANISME DE LA COMMUNE ET LA PROCÉDURE MISE EN OEUVRE

Le document d'urbanisme en vigueur :

BEAUCHASTEL dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.), approuvé par délibération du 27/02/2020.

La collectivité compétente en matière de PLU :

La commune de BEAUCHASTEL a conservé la compétence « Plan Local d'Urbanisme ».

La procédure de mise en compatibilité mise en œuvre :

La présente procédure est mise en œuvre par la commune de BEAUCHASTEL, afin de déclarer l'intérêt général le projet de la centrale photovoltaïque située sur un délaissé fluviale (parcelle AD600 en partie) et mettre en compatibilité le PLU de BEAUCHASTEL avec ce projet.

Cette mise en compatibilité consistera à adapter le règlement, afin de permettre ce projet de centrale photovoltaïque.

La procédure de mise en compatibilité du PLU dans le cadre d'une déclaration de projet par une collectivité compétente en matière de PLU, est prévue par les articles L.153-54 à L.153-59, et R.153-15 du Code de l'urbanisme.

2

PRÉSENTATION DU PROJET

2.1 Nature et objectifs du projet

Source : Demande cas par cas sur le projet rédigé par Solarhona

Le projet a pour objectif l'installation d'une centrale de production d'énergie renouvelable par reconversion d'un site considéré comme dégradé par l'activité humaine (délaissé fluvial) et priorisé par l'État pour l'installation de centrales solaires. Le projet a été initié dans le cadre d'un Appel à Manifestation d'Intérêt de la Compagnie Nationale du Rhône réalisé pour mettre en avant les terrains lui étant concédés et pouvant être valorisés pour de la production d'électricité.

L'objectif de ce projet est de contribuer à l'accroissement de la part d'énergies renouvelables dans la production française sur un terrain sans conflits d'usages et dont les proportions sont raisonnables. Le SRADDET de la région Auvergne-Rhône-Alpes, nommé Ambition Territoire 2030 et approuvé en 2020, demande une augmentation de 54% de la production d'énergies renouvelables dont le solaire photovoltaïque prend une part importante.

Le projet répond à tous ces objectifs puisqu'il sera d'une puissance maximum de 800 kWc pour une production annuelle de 1,09 GWh/an, correspondant à la consommation électrique annuelle moyenne d'environ 455 personnes, soit environ un quart de la population de la commune de Beauchastel.

2.2 Le projet

2.2.1 Emplacement du projet

Source : Demande cas par cas sur le projet rédigé par Solarhona

Le projet consiste en l'aménagement d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Beauchastel (07). Le terrain d'implantation est situé sur l'emprise d'un délaissé fluvial utilisé par la Compagnie Nationale du Rhône lors des travaux liés à l'aménagement du Rhône. Il s'agit donc d'un site fortement remanié lors des travaux d'aménagement du Rhône au milieu des années 1960. Il est, depuis, entretenu par la CNR.

Ce site est considéré comme dégradé par l'activité humaine (délaissé fluvial) et priorisé par l'État pour l'installation de centrales solaires. Le projet a été initié dans le cadre d'un AMI de la Compagnie Nationale du Rhône réalisé pour mettre en avant les terrains lui étant concédés et pouvant être valorisés pour de la production d'électricité.

Sur la commune de Beauchastel seul ce terrain correspond à un espace mobilisable et propriété de la CNR.



Plan de situation du site retenu



Emprise du site retenu – parcelle AD 600 en partie

Le terrain est situé sur une partie de la parcelle AD 600. Ce site a été impacté par les travaux d'aménagement du Rhône au milieu des années 1960 puis entretenu en milieu très ouvert jusqu'à ce jour.



Site en 1969 @Géoportail



Site en 1991 @Géoportail



Site en 2006 @Géoportail

Historique du site



Le site retenu est situé entre le canal de dérivation du Rhône et le contre-canal. Plus à l'ouest et au sud, se trouvent des zones d'habitat pavillonnaire.

Il est masqué par de la végétation à l'ouest et au nord. Il est enclavé entre des infrastructures à l'est et au sud (contre canal, RD 86, voie communale).





Photo 1

Environnement lointain du projet
Photo prise en février 2021

Photo 2

Photo 3

Environnement proche du projet
Photos prises en novembre 2022

Source fond de carte : Géoportail
Année prise de vue : 2021



Photo 1



Photo 2



Photo 3



2.2.2 Consistance du projet

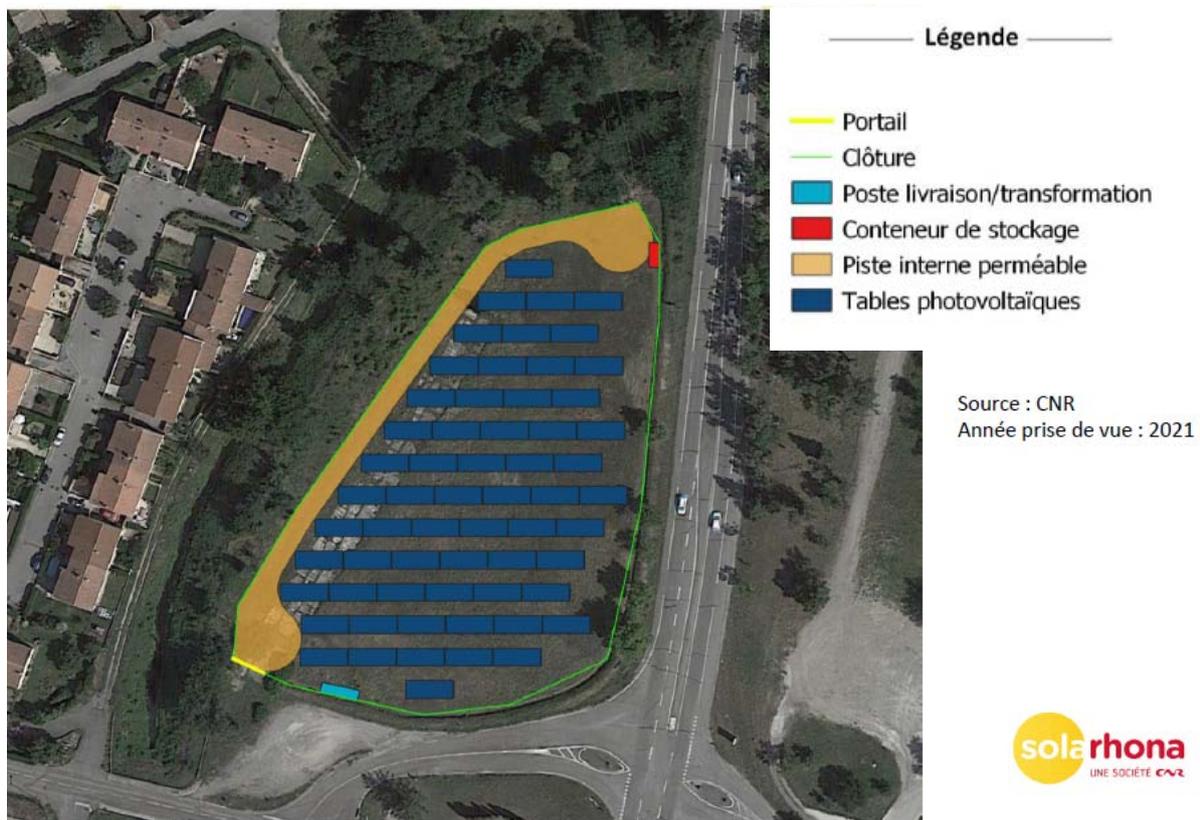
Source : Demande cas par cas sur le projet rédigé par Solarhona

Le projet consiste en la construction d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance maximale de 800 kWc sur un délaissé fluvial.

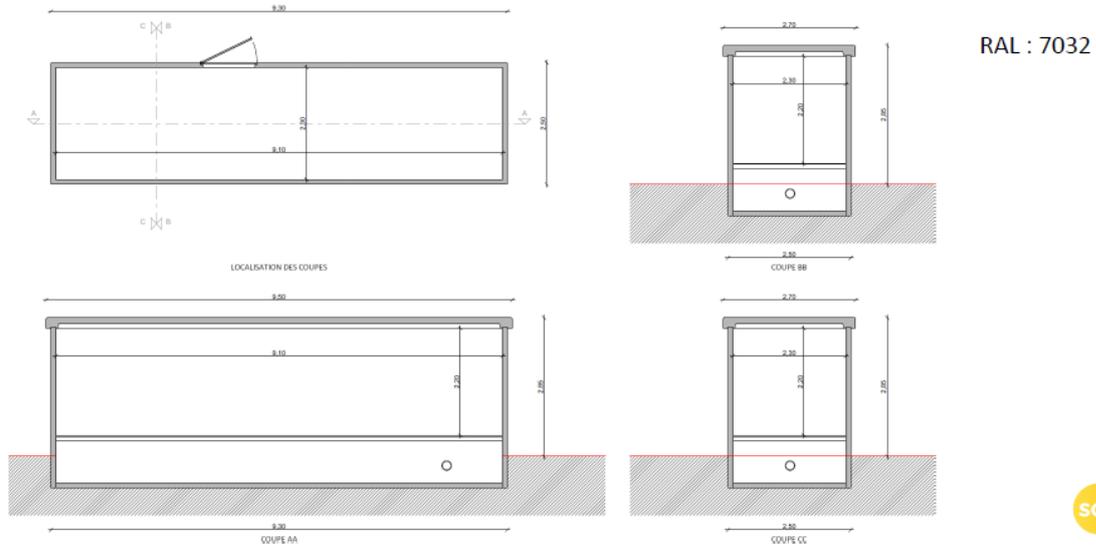
Le projet est composé, sur une emprise clôturée de 0,83 ha, des éléments suivants :

- structures métalliques (hauteur maximale de 3,70 m) ancrées au sol prioritairement par des pieux battus
- panneaux photovoltaïques d'une puissance maximale de 800 kWc (production annuelle de 1,09 GWh) ;
- clôture périphérique (hauteur de 2,15 m) et portail d'accès ;
- piste interne et aire de retournement (surface de 1 100 m²) en matériaux drainants ;
- conteneur de stockage de matériel (surface de 15 m²) ;
- poste de transformation et de livraison (surface de 23 m²).

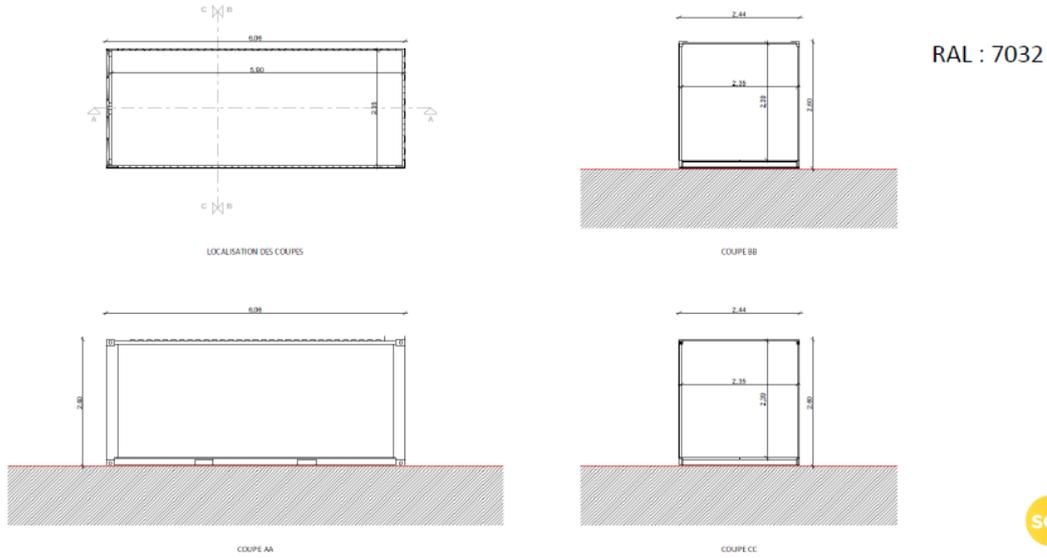
PLAN DE MASSE



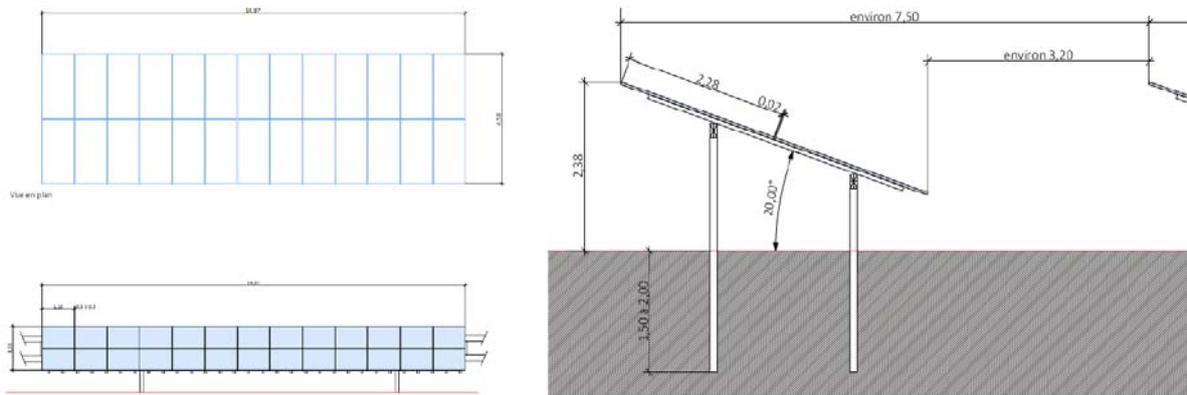
PLAN DU POSTE TECHNIQUE



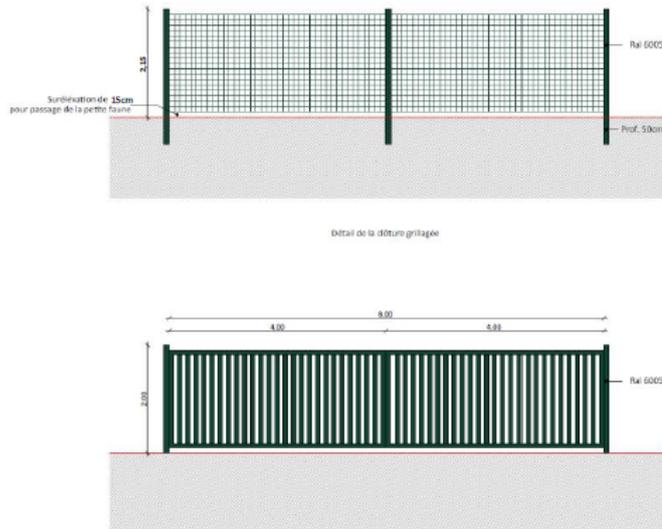
PLAN DU CONTENEUR



PLAN DES TABLES



CLOTURE ET PORTAIL



RAL : 6005



EXEMPLE DU TRACÉ DE RACCORDEMENT



La solution de raccordement définitive sera proposée par Enedis, après l'obtention du Permis de Construire. Ce tracé est un exemple, et n'est donc pas définitif.

Au vu de la puissance installée sur site, il est probable que le projet soit raccordé à la ligne HTA la plus proche.

La distance entre le poste de livraison du projet et la ligne HTA la plus proche est de 50 m en suivant les voiries.

Le raccordement se fait par enfouissement de câbles souterrains le long des routes et des voiries existantes, sans création de nouvelles lignes aériennes, afin de limiter les incidences sur l'environnement.



Le porteur de projet s'engage sur la remise en état du site à l'issue de la période d'exploitation du projet (30 ans minimum) : panneaux démontés et recyclés, pieux et structures retirés du sol, clôtures et poste démontés ;

Le projet s'accompagne également d'une série de mesures visant à améliorer son intégration à l'environnement (se reporter au paragraphe 5.3 Milieux naturels)

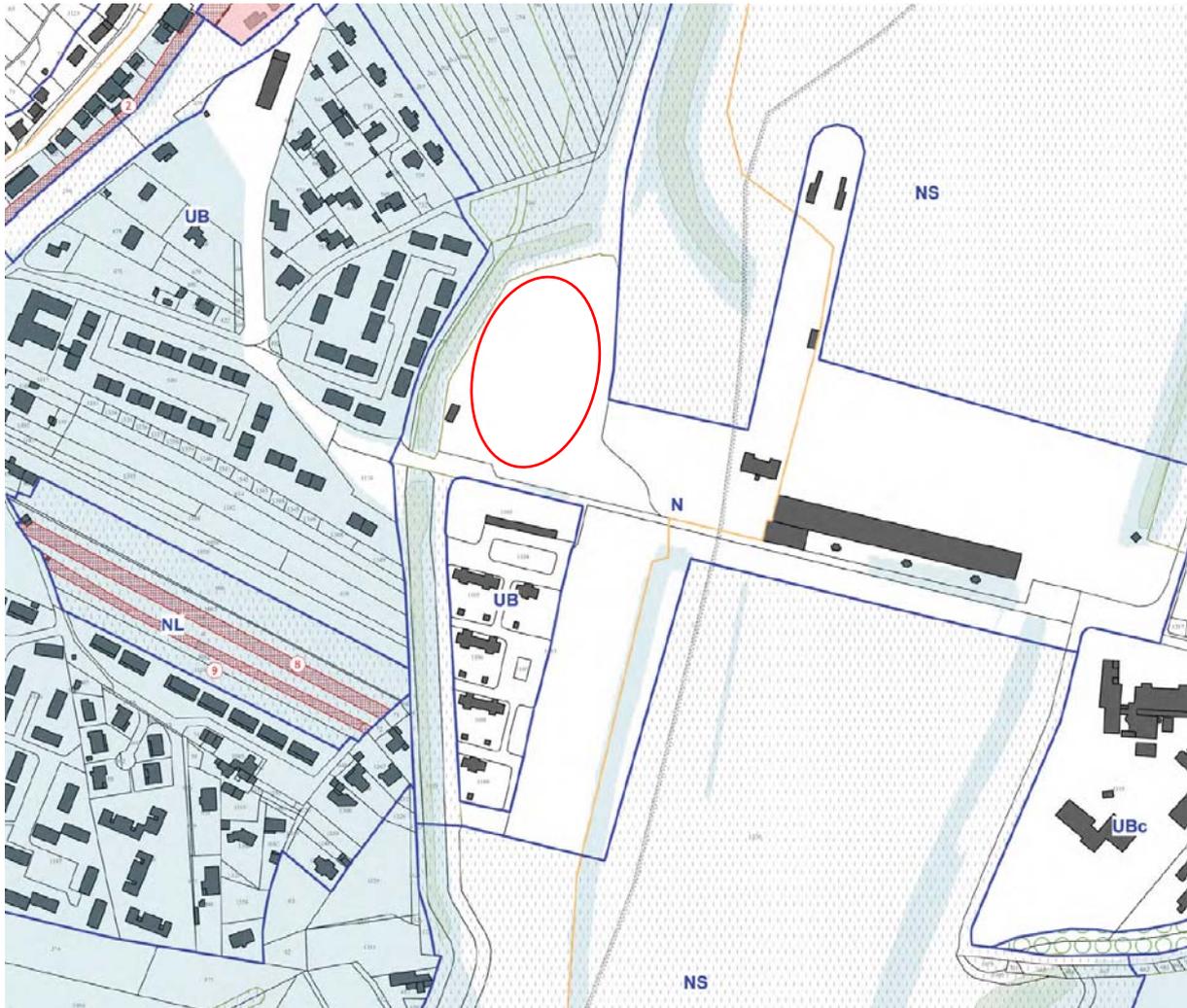
2.3 Le PLU en vigueur

Le site du projet est situé en zone naturelle N au PLU de BEAUCHASTEL

La zone N est inconstructible.

Le projet est donc incompatible avec les dispositions actuelles du PLU.

Le site dans le PLU actuellement en vigueur :



3

INTERET GENERAL DU PROJET

Ce projet de centrale photovoltaïque est un projet d'intérêt collectif.

> Le projet a pour objectif l'installation d'une centrale de production d'énergie renouvelable par reconversion d'un site considéré comme dégradé par l'activité humaine (délaisse fluvial) et priorisé par l'État pour l'installation de centrales solaires. Le projet a été initié dans le cadre d'un Appel à Manifestation d'Intérêt de la Compagnie Nationale du Rhône réalisé pour mettre en avant les terrains lui étant concédés et pouvant être valorisés pour de la production d'électricité.

> L'objectif de ce projet est de contribuer à l'accroissement de la part d'énergies renouvelables dans la production française sur un terrain sans conflits d'usages et dont les proportions sont raisonnables. Le SRADDET de la région Auvergne-Rhône-Alpes, nommé Ambition Territoire 2030 et approuvé en 2020, demande une augmentation de 54% de la production d'énergies renouvelables dont le solaire photovoltaïque prend une part importante.

> Le projet répond à tous ces objectifs puisqu'il sera d'une puissance maximum de 800 kWc pour une production annuelle de 1,09 GWh/an, correspondant à la consommation électrique annuelle moyenne d'environ 455 personnes, soit environ un quart de la population de la commune de Beauchastel

4

PRÉSENTATION DE LA MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU

4.1 Objet de la mise en compatibilité

Pour être compatible avec le projet de centrale photovoltaïque, le PLU nécessite d'être adapté : création d'un secteur Npv correspondant au périmètre du projet et autorisant les installations de production d'énergie photovoltaïques au sol.

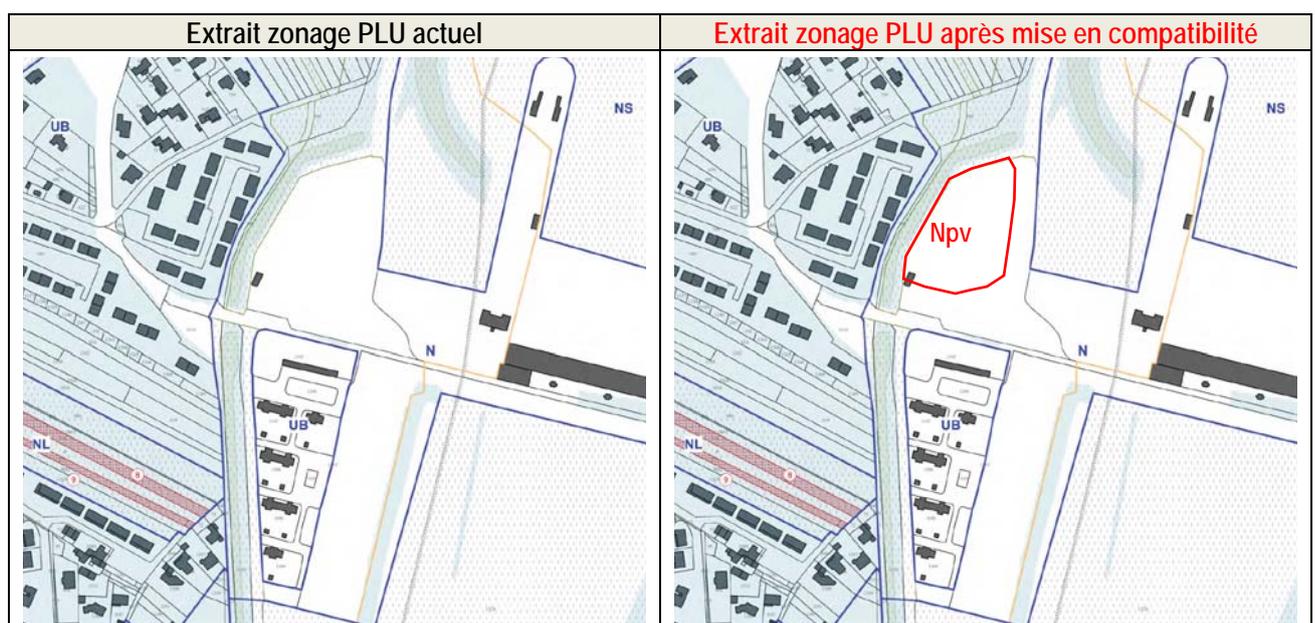
4.2 Évolution des pièces opposables du PLU

4.2.1 Rapport de présentation :

Un complément au rapport de présentation sera inséré dans le dossier du PLU actuellement opposable, pour présenter et justifier la procédure de mise en compatibilité : il sera constitué de la présente notice explicative.

4.2.2 Adaptation du règlement graphique (plan de zonage)

Le règlement graphique (zonage) du PLU est modifié afin de créer un secteur Npv .



4.2.3 Adaptation du règlement écrit

Le règlement écrit du PLU est modifié afin d'ajouter au règlement de la zone N les dispositions spécifiques au secteur Npv.

Extrait du règlement zone N du PLU après mise en compatibilité

Les éléments ajoutés apparaissent en rouge

I.2- Activités ou constructions soumises à conditions particulières :

1- Les constructions et installations à caractère technique **nécessaires à des équipements collectifs** dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Dans le domaine concédé de la CNR, les constructions et installations y compris ICPE, nécessaires à l'entretien, à l'exploitation et au renouvellement des ouvrages hydrauliques et hydroélectriques.

3- La réfection des bâtiments existants.

4- L'évolution des **habitations existantes**, sans changement de destination, sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- la création de surface de plancher dans le volume existant n'est pas règlementée,
- l'extension est autorisée à condition que la surface totale initiale de l'habitation soit supérieure à 60 m² et dans la limite de 33% de la surface totale initiale à l'approbation du PLU et la surface de plancher après travaux ne doit pas excéder 250 m² (existant + extension),
- les annexes non accolées aux habitations existantes, sous réserve que ces annexes soient implantées à une distance maximale de 20 m du bâtiment principal de l'habitation dont elles dépendent et dans la limite de 35 m² d'emprise au sol et de surface de plancher (total des annexes hors piscine) et de 3,5 m de hauteur au sommet. La superficie du bassin de la piscine est limitée à 50 m².

5- **Dans le secteur NL**, sont en outre autorisés :

- les aires de stationnement et les aires de jeux et de sport ;
- les constructions et installations à caractère technique nécessaires à des équipements de sports et loisirs (vestiaire...) dans la limite de 150m² d'emprise au sol sur l'ensemble du secteur et sous condition du raccordement au réseau d'assainissement collectif.

6- **Dans le secteur Ns**, sont autorisés : les travaux d'entretien des berges et dans le domaine concédé de la CNR, les constructions et installations y compris ICPE, nécessaires à l'entretien, à l'exploitation et au renouvellement des ouvrages hydrauliques et hydroélectriques (notamment pour la gestion du captage d'eau potable)

7- **Dans le secteur NLs**, sont autorisés les aménagements et installations nécessaires à des équipements collectifs à vocation de sport dès lors qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

8- Dans le secteur Npv, sont autorisées les installations de production d'énergie photovoltaïque au sol, sous réserve que les modalités techniques de cette installation garantissent qu'elle n'affecte pas durablement les fonctions écologiques du sol, ainsi que son potentiel agronomique. Elles devront ainsi respecter les exigences fixées par le Décret n° 2023-1408 du 29 décembre 2023 et l'arrêté du 29 décembre 2023 définissant les caractéristiques techniques des installations de production d'énergie photovoltaïque exemptées de prise en compte dans le calcul de la consommation d'espace naturels, agricoles et forestiers.

Secteurs de risques : Dans les secteurs de risques, représentés au document graphique par une trame spécifique, les occupations et utilisations du sol doivent respecter les dispositions du PPRi.

Dans les secteurs concernés par le périmètre de protection du captage, s'appliquent en plus les dispositions particulières définies à l'article 9 du titre I du présent règlement

II.1- Volumétrie et implantation des constructions

[...] Les clôtures : l'édification des clôtures est soumise à déclaration administrative. La hauteur des clôtures est limitée à 1,60 m, sauf murs de pierre préexistants. Les clôtures seront surélevées et devront avoir des trouées de 15x15cm au ras du sol, espacés tous les 5m, dans les murs/clôtures.

Dans le secteur Npv la clôture doit être surélevée de 15 cm par rapport au sol

II.2- Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Toitures [...] l'implantation de panneaux solaires ou photovoltaïques au sol ou sur des structures créées uniquement à cet effet est interdite, **à l'exception du secteur Npv**

5

INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT

Le projet de centrale photovoltaïque au sol a fait l'objet d'une demande au cas par cas le 9/10/2023. L'autorité environnementale a décidé de ne pas soumettre à évaluation environnementale ce projet (décision n° 2023-ARA-KKP-4736, en date du 13/11/2023).

5.1 Sur la consommation foncière

Le projet de mise en compatibilité du PLU induit le déclassement de 0,83 ha de terrain aujourd'hui classé en zone N pour le classer en secteur Npv, dans lequel les installations de production d'énergie photovoltaïques au sol sont autorisées, sous réserve que les modalités techniques de cette installation garantissent qu'elle n'affecte pas durablement les fonctions écologiques du sol, ainsi que son potentiel agronomique : elles devront ainsi respecter les exigences fixées par le Décret n° 2023-1408 du 29 décembre 2023 et l'arrêté du 29 décembre 2023 définissant les caractéristiques techniques des installations de production d'énergie photovoltaïque exemptées de prise en compte dans le calcul de la consommation d'espace naturels, agricoles et forestier.

Source : Demande cas par cas sur le projet rédigé par Solarhona

Le site d'implantation du projet est composé principalement de terrains dégradés du fait de leur utilisation par la Compagnie nationale du Rhône lors des travaux liés à l'aménagement du fleuve.

Le projet engendre la consommation d'un espace naturel d'environ 1 099 m², lié à l'implantation de la piste interne d'exploitation, constituée cependant de matériaux drainants, et à l'installation d'un poste technique de 23 m². L'espace sous les panneaux et entre les rangées restera végétalisé et sera entretenu par fauche tardive ou pastoralisme extensif. L'écoulement et l'infiltration des eaux ne seront pas perturbés. La surface projetée des panneaux recouvre moins de la moitié du site.

Le projet, d'une superficie de 0,83 ha, n'imperméabilisera que très peu le sol au vu de ses caractéristiques techniques. En effet, le site ne fera l'objet d'aucun terrassement au vu de sa planéité, ne remettant pas en cause la topographie actuelle. Aussi, les ancrages des structures métalliques supportant les panneaux seront réalisés prioritairement sans utilisation de béton, via des pieux battus, d'emprise au sol extrêmement faible et n'imperméabilisant pas celui-ci. Ensuite, les panneaux, non jointifs entre eux, ne modifieront pas les écoulements des eaux de pluie et ne remettront en cause ni leur ruissellement, ni leur infiltration dans le sol. Enfin, la piste de circulation interne au parc sera composée de matériaux drainants. Ainsi, seul le poste technique, d'une surface d'environ 23 m², imperméabilisera le sol par ses fondations en béton.

Le projet aura donc une incidence très faible sur la consommation d'espace à l'échelle communale puisque les 0,83 ha représentant seulement 0,09 % du territoire communal.

5.2 Sur l'agriculture

Le projet concerne 0,83 ha d'un espace naturel, non exploité par l'agriculture. Aucune exploitation ni terrain cultivé n'est situé à proximité du projet.

Le projet n'aura donc pas d'incidence sur l'agriculture.

5.3 Sur les milieux naturels

Source : Demande cas par cas sur le projet rédigé par Solarhona

Le Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) « Ambition Territoires 2030 » est entré en vigueur le 10 avril 2020. Ce schéma organise la stratégie régionale pour l'avenir des territoires. Il prévoit notamment de développement des énergies renouvelables EnR.

Un des objectifs est de : «Préserver la trame verte et bleue et intégrer ses enjeux dans l'urbanisme, les projets d'aménagement, les pratiques agricoles et forestières. »

Le projet s'implante partiellement dans un « Espace perméable relai surfacique » de la Trame Verte et Bleue définie par le SRADDET AURA.

Le reste des emprises, représentant environ la moitié de la superficie du site, ne concerne aucun périmètre d'inventaire ou de protection :

Un « Cours d'eau de la Trame Bleue » et un « Espace perméable relai surfacique », qui matérialisent le canal de dérivation du Rhône, sont présents à l'Est du site. Une « Zone humide régionale » est aussi notée en limites Ouest et Nord du site, correspondant au contre-canal du Rhône. Le projet n'aura toutefois aucune incidence sur ces derniers, au vu de sa nature, de sa localisation et des mesures environnementales qui lui sont associées.



Extrait de la Trame Verte et Bleue du SRADDET AURA @ DREAL AURA

Via les différentes mesures d'évitement et la surélévation de la clôture de 15 cm par rapport au sol pour rendre le parc perméable à la petite faune, le site conservera sa fonction d'espace perméable relai pour la Trame Verte et Bleue, le projet ne présentant ainsi pas d'incidences sur celle-ci.

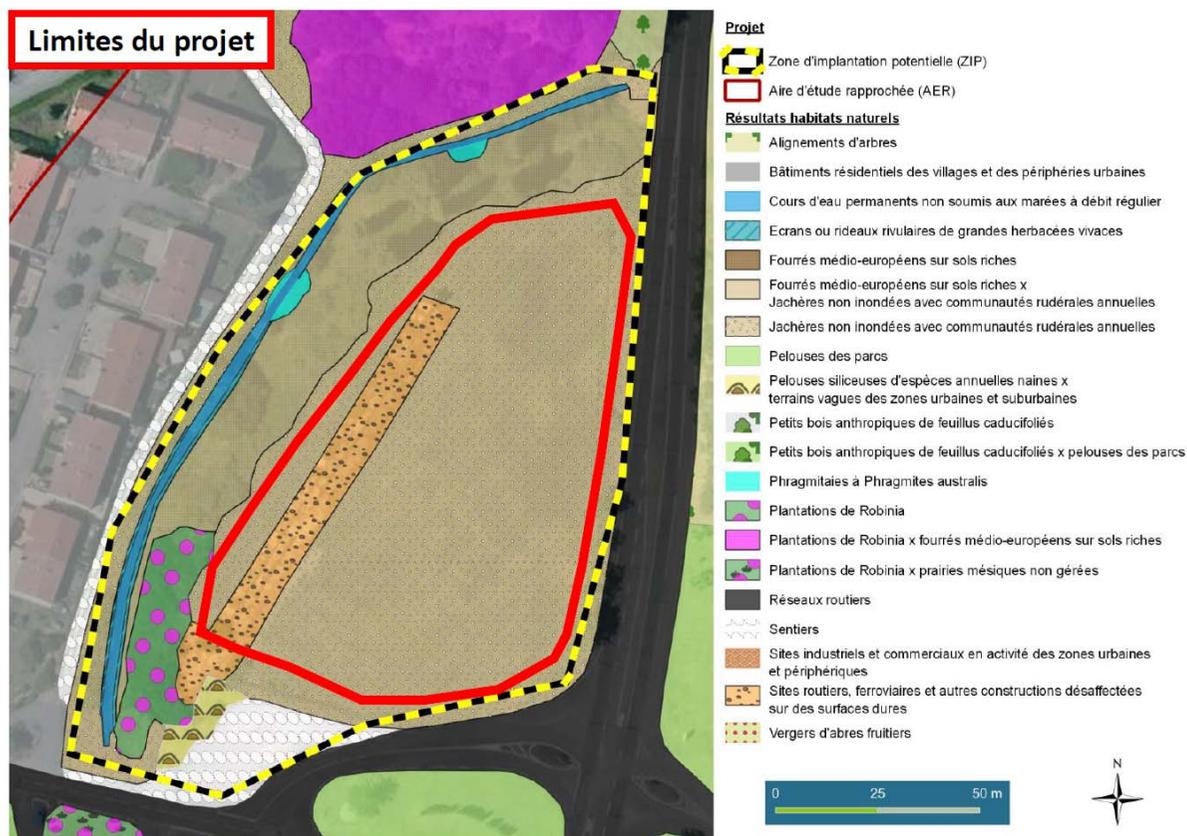
« Cette règle affirme la nécessité de mieux prendre en compte l'impact paysager et environnemental de ces installations, en donnant la primauté à la préservation des paysages et de la biodiversité. »

La taille très réduite du projet (0,83 ha), qui n'engendre aucune suppression de masques végétaux, ainsi que sa position en bordure d'axes routiers (Route Départementale 86 à l'Est et Route du Rhône au Sud), limitent son impact visuel. Le projet, implanté à proximité immédiate d'aménagements hydrauliques, s'inscrit dans un secteur à enjeux paysagers réduits et présente ainsi une incidence paysagère limitée. Malgré cela, l'engagement est pris dans le cadre du projet de planter une haie arbustive composée d'essences locales sur tout le pourtour de la clôture, soit environ 400 mètres linéaires (Cf. mesure environnementale M15), afin de limiter au maximum sa visibilité. Les mesures environnementales associées au projet, présentées dans les diapositives suivantes, permettent d'avoir un impact très limité sur la biodiversité.

Un bureau d'études naturalistes indépendant a réalisé 13 passages d'inventaires écologiques sur le site du projet en 2023, afin d'inventorier les habitats et espèces présents sur site, et d'en déterminer les enjeux écologiques. Les résultats de ces inventaires écologiques, qui sont réalisés sur un cycle biologique complet, sont présentés dans les cartes suivantes.

Source : Demande cas par cas sur le projet rédigé par Solarhona

DONNEES FLORISTIQUES / HABITATS NATURELS



- Le projet, d'une superficie de 0,83 ha, s'implante **en intégralité** au sein d'habitats qui présentent **un enjeu écologique négligeable ou faible**. Il s'agit de :

- « Jachères non inondées avec communautés rudérales annuelles », d'enjeu **faible** et représentant **90 %** de la surface clôturée.

- « Sites routiers, ferroviaires et autres constructions désaffectées sur des surfaces dures », d'enjeu **négligeable** et représentant **10 %** de la surface clôturée.

DONNEES FLORISTIQUES / HABITATS NATURELS



- Les « Fourrés médio-européens sur sols riches X Jachères non inondées avec communautés rudérales annuelles », habitat **d'enjeu écologique modéré** présent en bordures Nord et Ouest du projet, n'est pas concerné par les emprises du projet et ainsi **intégralement évité**.
- Il en est de même pour le contre-canal du Rhône et les habitats associés, présents également au Nord et à l'Ouest du projet. Il s'agit des « Cours d'eau permanents non soumis aux marées à débit régulier », des « Écrans ou rideaux rivulaires de grandes herbacées vivaces » et des « Phragmitaies à Phragmites australis ». Ces habitats, **d'enjeu écologique fort et caractéristiques des zones humides végétation** ne sont pas concernés par les emprises du projet et ainsi **intégralement évités**.

DONNEES FLORISTIQUES / FLORE INVASIVE



- Aucune espèce floristique patrimoniale n'a été recensée au sein de la ZIP au cours des différents inventaires naturalistes réalisés.
- Suite au passé anthropique du site (délaisse fluvial utilisé lors de l'aménagement du Rhône), celui-ci est particulièrement concerné par la problématique des Espèces Exotiques Envahissantes. Au total, 13 EEE différentes, dont plusieurs stations surfaciques, ont été recensées sur la ZIP, ce qui représente une diversité importante au vu de sa superficie réduite.
- Dans le cadre du projet, l'engagement est pris de traiter efficacement ces foyers d'EEE, que ce soit en phase chantier ou en phase exploitation (Cf. mesure environnementale M11).

DONNEES FAUNISTIQUES / AVIFAUNE



- Au cours des différentes prospections, 5 espèces avifaunistiques de patrimonialité modérée ont été observées au sein des emprises du projet, à savoir :

- le Martinet noir
- l'Hirondelle de fenêtre
- le Serin cini
- le Circaète-Jean-le-Blanc
- le Milan noir



• Le Circaète-Jean-le-Blanc et le Milan noir ont été observés en survol du site, en activité de chasse. La zone d'implantation du projet présente toutefois un intérêt assez limité pour la chasse de ces rapaces. Les emprises du projet sont cependant notées comme favorables à l'alimentation du Martinet noir et de l'Hirondelle de fenêtre, espèces probablement nicheuses dans les secteurs bâtis aux alentours de la ZIP.

• Concernant le Serin cini, observé en limite Est de la ZIP, l'espèce est indiquée comme nicheuse possible dans l'alignement d'arbres, hors des emprises du projet, entre le site et la RD86. Comme évoqué plus bas, les milieux les plus favorables au Serin cini sont les bois et les fourrés au Nord et à l'Ouest du site, intégralement évités par les emprises du projet. A noter qu'aucune observation d'avifaune nocturne particulière n'a été relevée lors des inventaires dédiés.

• Bien qu'il soit compris dans un vaste secteur d'importance pour la migration de l'avifaune (le fleuve Rhône et sa vallée), le site ne présente pas d'intérêt particulier pour l'avifaune migratrice au vu des habitats présents. Un individu de Milan noir a été observé en simple survol des emprises du projet lors de la migration pré-nuptiale, ces dernières n'étant pas favorables à la halte migratoire.

• Les milieux les plus favorables pour l'avifaune à l'échelle locale, à savoir les bois et les fourrés ainsi que le contre-canal du Rhône, au Nord et à l'Ouest de la ZIP, sont intégralement évités par les emprises du projet. Les bois et les fourrés sont notés comme favorables pour accueillir la nidification d'espèces de passereaux des milieux semi-ouverts (Chardonneret élégant, Serin cini, Verdier d'Europe), tandis que le contre-canal et les milieux humides associés sont indiqués comme favorables à l'Aigrette garzette. A noter que le calendrier écologique de chantier (Cf. mesure environnementale M4), permettra de limiter le dérangement en phase chantier des différentes espèces potentiellement nicheuses dans les environs du site. De plus, aucun dérangement ne sera induit sur celles-ci en phase exploitation du projet

DONNEES FAUNISTIQUES / CHIROPTERES



- Aucun arbre gîte potentiel pour les chiroptères n'est présent sur les emprises du projet, ni au sein de la ZIP. Les espèces de chiroptères anthropophiles peuvent toutefois potentiellement gîter dans les secteurs de bâti aux alentours de la ZIP.
- Les axes de transit importants à une échelle plus globale sont représentés par les ripisylves du Rhône et de son canal de dérivation à l'Est, milieux qui ne sont aucunement impactés par le projet.
- En ce qui concerne la fonctionnalité de la zone d'implantation du projet, l'intérêt pour les chiroptères concerne exclusivement l'activité de chasse. Le site reste toutefois bordé par des axes de circulation routiers et présente des habitats au faciès dégradé, limitant son attractivité.
- Les milieux les plus intéressants pour les chiroptères à l'échelle locale, notamment en termes de transit et de chasse, sont les bois, les fourrés et les milieux humides liés au contre-canal du Rhône, au Nord et à l'Ouest du site, secteurs intégralement évités par les emprises du projet.



Aucune espèce de mammifères hors chiroptères n'a été observée, que ce soit au sein des emprises du projet, de la ZIP, ou aux alentours. La zone d'implantation du projet ne présente pas d'intérêt particulier pour ce cortège, notamment au vu de l'homogénéité et du caractère dégradé des habitats présents.

Les secteurs les plus favorables à l'accueil de ces espèces sont les bois, les fourrés et les milieux humides liés au contre-canal du Rhône, au Nord et à l'Ouest du site, secteurs intégralement évités. Les potentialités d'accueil pour les mammifères se concentrent ainsi en dehors des emprises du projet, ces dernières n'étant pas attractives pour ce cortège.

DONNEES FAUNISTIQUES / ENTOMOFAUNE



- Au cours des différents inventaires, aucune espèce patrimoniale de l'entomofaune n'a été observée au sein des emprises du projet. Cela est notamment dû au caractère anthropique de l'habitat herbacé inventorié sur site, qui présente un intérêt limité pour ce cortège.
- Toutefois, une espèce patrimoniale, l'Agrion de Mercure, a été observée au sein du contre-canal du Rhône, présent au Nord et à l'Ouest du site. Ce cours d'eau et les habitats humides qui y sont associés présentent un intérêt pour la chasse et la maturation de l'espèce. Ce secteur, le plus favorable à l'entomofaune à l'échelle locale, est intégralement évité.
- Les potentialités d'accueil pour l'entomofaune se concentrent ainsi en dehors des emprises du projet, qui ne s'avèrent pas favorables à l'Agrion de Mercure, et globalement peu attractives pour ce cortège.
- A noter que différents dispositifs seront mis en œuvre en phase chantier afin d'éviter tout risque de pollution (Cf. mesure environnementale M9), mesure primordiale, notamment pour l'Agrion de Mercure, qui est une espèce particulièrement sensible à ce risque.



DONNEES FAUNISTIQUES / AMPHIBIENS



- Aucune espèce d'amphibiens n'a été observée au sein des emprises du projet. Ces dernières présentent une attractivité et un intérêt limités pour ce cortège, notamment du fait de la nature et de l'homogénéité des habitats présents.
- Toutefois, un complexe d'espèces d'amphibiens, la Grenouille verte indéterminée, a été observé à l'Ouest de la ZIP, au sein du contre-canal du Rhône. Ce cours d'eau et les habitats humides qui y sont associés représentent les milieux les plus intéressants pour les amphibiens localement, mais sont intégralement évités par les emprises du projet.
- A noter que le calendrier écologique de chantier et la limitation de la vitesse de circulation des engins (Cf. mesures environnementales M4 et M8), permettront de réduire significativement le risque de destruction d'individus en phase chantier par écrasement, déjà limité au vu du faible intérêt du site pour le cortège.

DONNEES FAUNISTIQUES / REPTILES



- Deux espèces ubiquistes de reptiles ont été observées en limite Ouest des emprises du projet : le Lézard à deux raies et le Lézard des murailles. Le site présente une attractivité et un intérêt limités pour ce cortège, notamment du fait de l'homogénéité des habitats présents et de leur caractère dégradé.
- Les secteurs présentant les milieux les plus favorables aux reptiles à l'échelle locale, à savoir la zone minérale au Sud de la ZIP et les landes et fourrés au Nord et à l'Ouest du site, sont entièrement évités par les emprises du projet.
- A noter que le calendrier écologique de chantier et la limitation de la vitesse de circulation des engins (Cf. mesures environnementales M4 et M8), permettront de réduire significativement le risque de destruction d'individus en phase chantier par écrasement, déjà limité au vu du faible intérêt du site pour le cortège.

Source : Demande cas par cas sur le projet rédigé par Solarhona

Au vu de la superficie très réduite du projet (0,83 ha), de sa nature, des secteurs à enjeux écologiques réduits sur lesquels il s'implante et des mesures environnementales associées, ses incidences sur l'environnement naturel seront très limitées. Dès lors, le cumul d'incidences avec d'autres projets paraît lui aussi limité.

La centrale solaire de Saint-Georges-les-Bains représente le seul projet photovoltaïque (en développement ou en exploitation) connu à proximité du site de Beauchastel, s'implantant à 2,5 km au Nord-Est de celui-ci. Ce dernier concerne un secteur de superficie moyenne, la zone clôturée s'étalant sur environ 4,6 ha, après mesures de réduction environnementale. Les milieux concernés par ce projet étaient profondément marqués par l'activité humaine. En effet, il est localisé sur un délaissé fluvial, site fortement remanié lors des travaux d'aménagement du Rhône au milieu des années 1960, et entretenu en friche rase jusqu'à l'implantation de la centrale, en 2013. Il est de plus situé entre un axe routier (RD86) et une voie ferrée.

De nombreuses mesures environnementales ont été mises en œuvre dans le cadre de ce projet, afin de limiter ses incidences sur le milieu naturel et de maximiser son intégration environnementale.

En dehors du projet photovoltaïque de Saint-Georges-les-Bains, aucun autre projet, autorisé ou en exploitation, susceptible de présenter des incidences cumulées avec le projet de Beauchastel, n'est connu dans un rayon de 5 km autour du site.

Ainsi, si l'on considère les incidences environnementales très limitées du projet photovoltaïque de Beauchastel et limitées de la centrale solaire de Saint-Georges-les-Bains, la nature dégradée et sans enjeu écologique important des sites sur lesquels ils s'implantent et les mesures environnementales qui sont et seront mises en œuvre, aucune incidence cumulée significative n'est attendue sur le milieu naturel

Localisation du projet vis-à-vis des sites Natura 2000



Les habitats ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 présents à proximité du projet sont différents de ceux présents sur le site, tout comme le cortège faunistique associé. De plus, les liens écologiques sont peu fonctionnels entre les sites Natura 2000 et la zone projet. A cela viennent s'ajouter les différentes mesures environnementales qui seront mises en œuvre dans le cadre du projet, afin d'éviter ou de réduire à un niveau non significatif toute incidence sur le milieu naturel.

Les enjeux écologiques identifiés au sein de l'emprise du projet sont réduits, et traduisent le passé anthropique du site. Les zones à enjeux écologiques, comme le contre-canal du Rhône et les habitats humides associés ainsi que les bois et les fourrés, au Nord et à l'Ouest de la ZIP, ont été intégralement évitées par le projet. Des mesures environnementales seront mises en œuvre afin de réduire à un niveau non significatif toute incidence sur le milieu naturel

M1 : Évitement du contre-canal du Rhône et des habitats humides associés présents au Nord et à l'Ouest du projet : Ce secteur, présentant des habitats à enjeux écologiques forts et caractéristiques des zones humides végétation ("Cours d'eau permanents non soumis aux marées à débit régulier", "Écrans ou rideaux rivulaires de grandes herbacées vivaces", "Phragmitaies à Phragmites australis") a été intégralement évité par le projet.

M2 : Évitement des "Fourrés médio-européens X Jachères non inondées avec communautés rudérales annuelles" en limites Nord et Ouest du projet : Cet habitat, à enjeu écologique modéré, sera strictement et distinctement balisé avant le début du chantier et ainsi intégralement évité par le projet.

M3 : Balisage strict des emprises du projet en amont du chantier : Au-delà des habitats évoqués précédemment, l'ensemble des emprises du projet seront strictement et distinctement balisées avant le début du chantier afin de limiter au strict nécessaire les emprises du chantier et de ne pas empiéter sur les milieux environnants.

M4 : Adaptation de la période de chantier en fonction du cycle biologique des espèces : Les travaux les plus impactant, à savoir le léger dégageage des emprises et la création des voiries (pas de terrassement nécessaire pour ce projet), seront uniquement réalisés entre le 1er septembre et le 30 novembre. Les travaux restants seront réalisés dans la continuité de ceux précédemment cités, et nous nous engageons à faire passer un écologue sur site en cas d'interruption de chantier impondérable supérieure à 1 mois, afin de vérifier que la faune ne s'est pas réinstallée sur l'emprise du chantier, et de prendre les mesures adéquates le cas échéant.

M5 : Absence de travaux et d'éclairage nocturnes en phases chantier et exploitation : Afin d'éviter toute nuisance pour la faune nocturne, aucune opération ne sera réalisée de nuit, que ce soit en phase chantier ou exploitation, les travaux débutant au minimum 30 minutes après le lever du soleil et s'arrêtant au minimum 30 minutes avant le coucher du soleil. De plus, aucun éclairage ne sera présent sur site au cours des différentes phases du projet.

M6 : Surélévation de la clôture de 15 cm par rapport au sol pour rendre le parc perméable à la petite faune : La clôture entourant le parc ne sera pas jointive avec le sol, laissant un espace d'environ 15 cm afin de permettre la libre circulation de la petite faune et de rendre le parc perméable pour celle-ci.

M7 : Ancrage des structures métalliques prioritairement via la technique des pieux battus afin de limiter l'impact sur le sol : Les pieux permettant l'ancrage des structures métalliques supportant les panneaux seront enfoncés dans le sol prioritairement via la technique de battage afin d'éviter tout apport de béton, tout remaniement de la structure du sol et de ne pas imperméabiliser celui-ci.

M8 : Plan de circulation des engins de chantier afin de limiter l'impact sur le sol et limitation de leur vitesse : Les engins de chantier devront se déplacer en respectant un plan de circulation afin d'utiliser les mêmes itinéraires au sein de l'emprise du projet, et au maximum la piste interne, dans le but d'impacter le moins possible les sols et la végétation rase. Leur vitesse sera également réduite à 20 km/h afin de limiter le risque d'écrasement de la faune et l'envol de poussières.

M9 : Dispositifs préventifs afin d'éviter tout risque de pollution des sols et des eaux : Différents dispositifs permettront d'éviter tout risque de pollution, comme l'utilisation d'engins bien maintenus, leurs stockage et ravitaillement sur une aire étanche avec bac de rétention, l'utilisation de sanitaires avec système de collecte étanche, ... De plus, des kits anti-pollution seront présents dans les engins de chantier afin de contenir et de récupérer toute hypothétique pollution.

M10 : Réensemencement des zones remaniées avec des herbacées locales labellisées végétal local : Les zones remaniées lors de la phase chantier seront réensemencées avec des espèces herbacées indigènes labellisées végétal local afin de favoriser la reprise rapide de la végétation sur site et ainsi le rendre plus favorable à l'accueil de la faune. Cette intervention permet également de limiter l'érosion du sol et l'installation d'espèces exotiques envahissantes.

M11 : Traitement des espèces exotiques envahissantes en phases chantier et exploitation : Au-delà de l'ensemencement évoqué précédemment, différentes mesures permettront d'éviter le développement d'espèces exotiques envahissantes sur site, comme le traitement des foyers existants, l'absence d'apport et d'export de terre végétale, le nettoyage des engins à leur entrée et sortie du site, la surveillance du développement de ces espèces en phase exploitation, ...

M12 : Entretien de la végétation par fauche mécanique tardive ou pastoralisme extensif, sans produits phytosanitaires : En phase exploitation, l'entretien de la végétation, facteur clé pour l'accueil d'une faune diversifiée au sein du site, sera réalisé par fauche mécanique tardive ou par gestion pastorale extensive via la présence d'un troupeau réduit d'ovins. L'utilisation de produits phytosanitaires sera strictement interdite sur site.

M13 : Suivi environnemental du chantier par un écologue afin de vérifier le bon respect des mesures : Un écologue sera chargé de suivre le bon déroulement du chantier de construction de la centrale, et veillera à la bonne mise en œuvre de l'ensemble des mesures listées précédemment ainsi qu'à la sensibilisation du personnel de chantier. Il réalisera des comptes-rendus lors de ses différentes visites, qui seront ensuite transmis aux services de l'État.

M14 : Suivi écologique de la centrale en phase exploitation : Un bureau d'études naturalistes indépendant sera chargé de mener un suivi écologique de la centrale lors de l'ensemble de la phase exploitation. Il permettra de suivre l'évolution des habitats naturels présents au sein du parc, ainsi que de quantifier sa fréquentation par les différents cortèges de la faune. Ce suivi écologique aura lieu en années n + 1, 3, 5, 10, 15, 20, 25 et 30 après la mise en service de la centrale. Un rapport annuel sera rédigé lors de chaque campagne de suivi et transmis aux services de l'État.

M15 : Plantation d'une haie arbustive composée d'essences locales sur tout le pourtour du projet : Afin de limiter au maximum la visibilité du projet, une haie arbustive composée d'essences locales sera plantée sur tout le pourtour du projet, soit sur environ 400 m linéaires. Au-delà de sa fonction paysagère, cette haie sera favorable aux différents cortèges de la faune.

5.4 Sur les eaux superficielles et souterraines

Source : Demande cas par cas sur le projet rédigé par Solarhona

Le projet est situé dans un périmètre de protection éloignée de captage d'eau potable.

Des dispositifs préventifs sont prévus en phase chantier afin d'éviter tout risque de pollution des sols et des eaux : utilisation d'engins bien entretenus, leurs stockage et ravitaillement sur une aire étanche avec bac de rétention, l'utilisation de sanitaires avec système de collecte étanche, ... De plus, des kits anti-pollution seront présents dans les engins de chantier afin de contenir et de récupérer toute hypothétique pollution.

Les matériaux constituant les modules ne sont pas de nature à pouvoir modifier la qualité des eaux météoriques ruisselant sur les modules et s'infiltrant dans le sous-sol. De plus, la piste d'exploitation est composée de matériaux drainants. Ainsi, aucun impact n'est attendu sur les eaux souterraines.

Le projet n'engendre aucun prélèvement d'eau

Le projet n'aura donc pas d'incidence notable sur les eaux superficielles et souterraines.

5.5 Sur l'urbanisme, les déplacements, les risques et nuisances

Source : Demande cas par cas sur le projet rédigé par Solarhona

Une légère augmentation du trafic pourra être observée en phase travaux. Néanmoins, cette dernière sera limitée dans le temps et en volume. En effet, on estime que la construction d'une telle centrale nécessite 1 camion par tranche de 100 kWc de projet. Ici, une dizaine de camions seront donc nécessaires sur la durée du chantier. Ce volume n'est donc pas de nature à générer des incidences sur le trafic routier local. En phase exploitation, aucun impact n'est attendu.;

Le projet se situe en dehors de toute zone de risque connu :

- Il est notamment situé en dehors des zones de risque inondation ;
- Il n'y a pas de risque technologique recensé à proximité.

Le projet est situé dans la zone de bruit de 100 m générée par la RD86, ce qui est sans conséquence sur le projet qui ne vise pas à accueillir de personnes.

Le projet n'aura donc pas d'incidence sur l'urbanisme, les déplacements, les risques et nuisances.

5.6 Sur le patrimoine paysager et bâti

Source : Demande cas par cas sur le projet rédigé par Solarhona

La taille réduite du projet, qui n'engendre aucune suppression de masques végétaux, ainsi que sa position en bordure d'axes routiers, limitent l'impact visuel. Le projet, implanté à proximité immédiate d'aménagements hydrauliques, s'inscrit dans un secteur à enjeux paysagers réduits. Il présente une incidence paysagère limitée. Mais afin d'éviter toute incidence paysagère, une haie arbustive composée d'essences locales sera plantée sur tout le pourtour de la centrale, soit sur environ 400m.

Le projet n'aura donc pas d'incidence sur le patrimoine paysager et bâti.

5.7 Sur l'air, le climat et l'énergie

Source : Demande cas par cas sur le projet rédigé par Solarhona

Le projet n'engendre aucun rejet dans l'air. Il n'est pas de nature à générer de pollution.

Il répond ainsi à un des objectifs du SRADDET : « Augmenter de 54 % la production d'énergies renouvelables (électriques et thermiques) en accompagnant les projets de production d'énergies renouvelables et en s'appuyant sur les potentiels de chaque territoire. »

Le projet photovoltaïque permettrait la production d'environ 1 090 MWh par an d'électricité d'origine renouvelable, soit la consommation électrique moyenne annuelle d'environ 455 personnes. Cela correspond à environ 25 % de la population de la commune de Beauchastel.

Le projet n'aura pas d'incidence sur l'air, le climat et une incidence positive pour la production d'énergie.

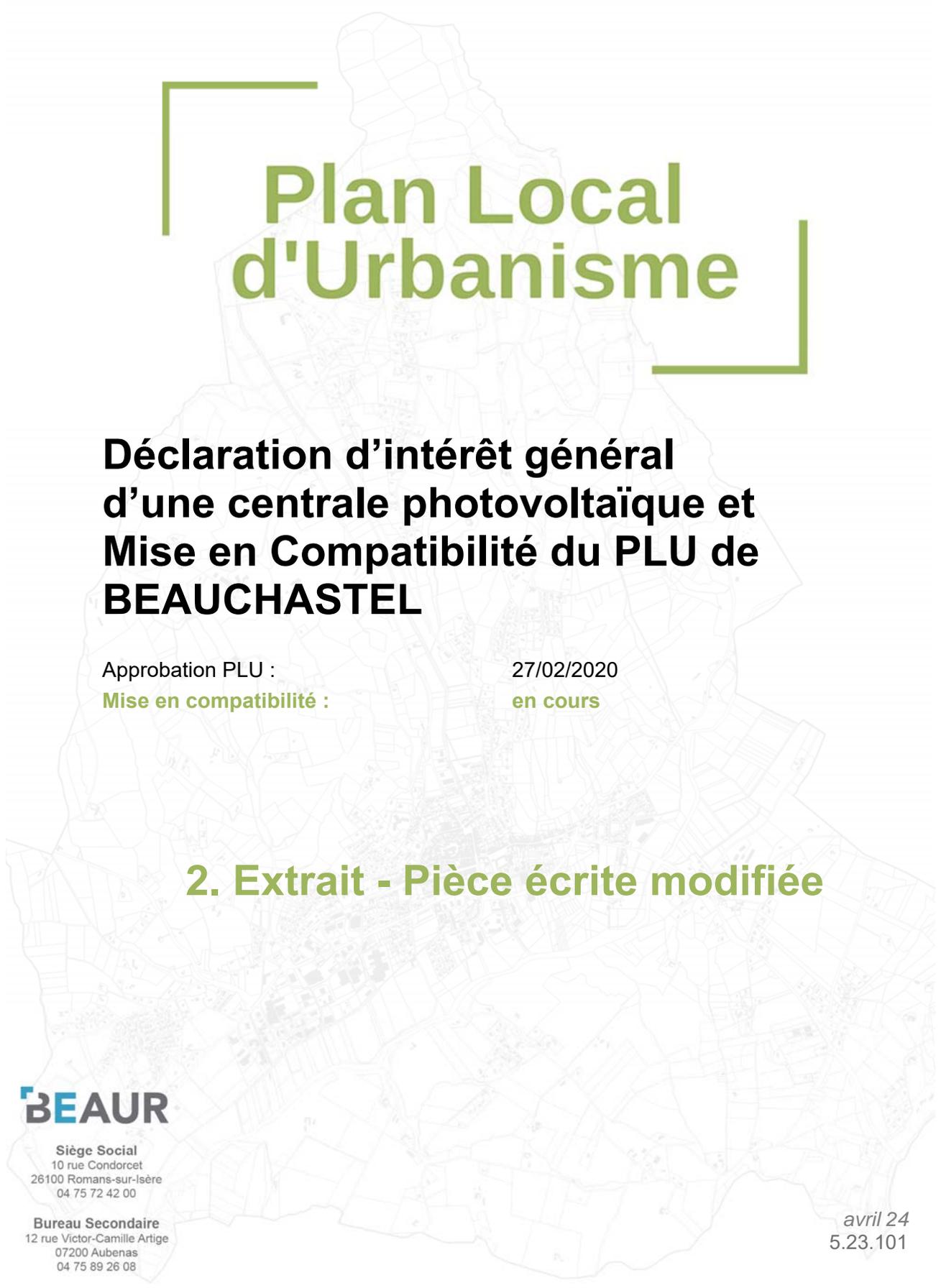
5.8 Sur les sols et sous-sols

Il n'y a pas d'enjeu particulier en la matière.

La base de données BASOL (sols potentiellement pollués) n'identifie aucun site sur la commune.

Le projet lui-même n'est pas de nature à générer une pollution des sols.

Le projet n'aura pas d'incidence sur les sols et sous-sols.



Plan Local d'Urbanisme

Déclaration d'intérêt général d'une centrale photovoltaïque et Mise en Compatibilité du PLU de BEAUCHASTEL

Approbation PLU :

27/02/2020

Mise en compatibilité :

en cours

2. Extrait - Pièce écrite modifiée

BEAUR

Siège Social
10 rue Condorcet
26100 Romans-sur-Isère
04 75 72 42 00

Bureau Secondaire
12 rue Victor-Camille Artige
07200 Aubenas
04 75 89 26 08

avril 24
5.23.101

EXTRAIT REGLEMENT MODIFIE

ZONE N

CARACTERISTIQUES DE LA ZONE

Zone naturelle à protéger en raison, soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages, de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de leur caractère d'espaces naturels.

Elle comprend :

- le secteur NL où sont autorisées les constructions liées à l'accueil touristique et aux activités sportives et de loisirs
- le secteur Ns strictement protégé où seuls les travaux liés au maintien des berges sont autorisés
- le secteur NLs, correspondant aux aménagements légers liés aux activités sportives et de loisirs
- le secteur Npv, sont autorisées les installations de production d'énergie photovoltaïque au sol

La zone N est en partie concernée par un risque d'inondation, par des périmètres de protection de captages, représentés au document graphique par une trame spécifique.

Les prescriptions définies ci-après s'appliquent sur l'ensemble de la zone N, sauf stipulations contraires.

I- Affectation des sols et destination des constructions

I.1- Usages et affectations des sols, activités ou constructions interdites :

Toutes les occupations et utilisations du sol autres que celles mentionnées au chapitre I.2 ci-après, notamment les parcs photovoltaïques au sol, sont interdites.

Secteurs de risques : Dans les secteurs de risques, représentés au document graphique par une trame spécifique, les occupations et utilisations du sol doivent respecter les dispositions du PPRI.

Dans les secteurs concernés par le périmètre de protection du captage, s'appliquent en plus les dispositions particulières définies à l'article 9 du titre I du présent règlement.

Pour les éléments relais de la trame verte et bleue préservés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme

: Tous travaux, opérations, constructions ou aménagements de nature à porter atteinte à l'état de conservation ou à diminuer la fonctionnalité des espaces visés par le classement sont proscrits.

I.2- Activités ou constructions soumises à conditions particulières :

1- Les constructions et installations à caractère technique **nécessaires à des équipements collectifs** dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Dans le domaine concédé de la CNR, les constructions et installations y compris ICPE, nécessaires à l'entretien, à l'exploitation et au renouvellement des ouvrages hydrauliques et hydroélectriques.

3- La réfection des bâtiments existants.

4- L'évolution des **habitations existantes**, sans changement de destination, sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- la création de surface de plancher dans le volume existant n'est pas réglementée,

- l'extension est autorisée à condition que la surface totale initiale de l'habitation soit supérieure à 60 m² et dans la limite de 33% de la surface totale initiale à l'approbation du PLU et la surface de plancher après travaux ne doit pas excéder 250 m² (existant + extension),

- les annexes non accolées aux habitations existantes, sous réserve que ces annexes soient implantées à une distance maximale de 20 m du bâtiment principal de l'habitation dont elles dépendent et dans la limite de 35 m² d'emprise au sol et de surface de plancher (total des annexes hors piscine) et de 3,5 m de hauteur au sommet. La superficie du bassin de la piscine est limitée à 50 m².

5- **Dans le secteur NL**, sont en outre autorisés :

- les aires de stationnement et les aires de jeux et de sport ;

- les constructions et installations à caractère technique nécessaires à des équipements de sports et loisirs (vestiaire...) dans la limite de 150m² d'emprise au sol sur l'ensemble du secteur et sous condition du raccordement au réseau d'assainissement collectif.

6- **Dans le secteur Ns**, sont autorisés : les travaux d'entretien des berges et dans le domaine concédé de la CNR, les constructions et installations y compris ICPE, nécessaires à l'entretien, à l'exploitation et au renouvellement des ouvrages hydrauliques et hydroélectriques (notamment pour la gestion du captage d'eau potable)

7- **Dans le secteur NLs**, sont autorisés les aménagements et installations nécessaires à des équipements collectifs à vocation de sport dès lors qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

8- **Dans le secteur Npv**, sont autorisées les installations de production d'énergie photovoltaïque au sol, sous réserve que les modalités techniques de cette installation garantissent qu'elle n'affecte pas durablement les fonctions écologiques du sol, ainsi que son potentiel agronomique. Elles devront ainsi respecter les exigences fixées par le Décret n° 2023-1408 du 29 décembre 2023 et l'arrêté du 29 décembre 2023 définissant les caractéristiques techniques des installations de production d'énergie photovoltaïque exemptées de prise en compte dans le calcul de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.

Secteurs de risques : Dans les secteurs de risques, représentés au document graphique par une trame spécifique, les occupations et utilisations du sol doivent respecter les dispositions du PPRi.

Dans les secteurs concernés par le périmètre de protection du captage, s'appliquent en plus les dispositions particulières définies à l'article 9 du titre I du présent règlement.

II- Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères

II.1- Volumétrie et implantation des constructions

- Sauf indication contraire figurant sur le règlement graphique, les constructions doivent être implantées en retrait d'au moins 5 m par rapport à l'alignement actuel ou futur des voies et au moins 10 m de l'axe des voies, SAUF :

- pour l'aménagement, la reconstruction ou l'extension d'une construction ne respectant pas ces règles, à condition de ne pas aggraver le non-respect ;

- Les constructions doivent être implantées en recul des limites séparatives d'au moins 5 m, SAUF pour l'aménagement, la reconstruction ou l'extension d'une construction ne respectant pas ces règles, à condition de ne pas aggraver le non-respect ;

- Les ouvrages techniques d'intérêt collectif (abri bus, îlots propreté, poste de transformation électrique,...) peuvent ne pas respecter les règles définies au-dessus pour des motifs techniques de sécurité ou de fonctionnement et à condition d'une insertion en harmonie avec l'environnement.

- La hauteur totale des constructions mesurée à partir du sol naturel, au faitage, ne peut excéder 8 mètres.

Les clôtures : l'édification des clôtures est soumise à déclaration administrative. La hauteur des clôtures est limitée à **1,60 m**, sauf murs de pierre préexistants. Les clôtures seront surélevées et devront avoir des trouées de 15x15cm au ras du sol, espacés tous les 5m, dans les murs/clôtures.

Dans le secteur Npv la clôture doit être surélevée de 15 cm par rapport au sol

Ces limites ne s'appliquent pas pour l'aménagement et l'extension de bâtiments existants dépassant cette hauteur. Pour ceux-ci, la hauteur initiale ne doit pas être augmentée après travaux.

II.2- Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Règles alternatives pour adapter la règle au contexte en lien avec les bâtiments contigus :

Néant

Caractéristiques architecturales des façades, toitures et clôtures :

Les constructions, par leur architecture et l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants ainsi qu'aux paysages urbains.

Pour les constructions nouvelles autorisées

Implantation :

Sera recherchée l'adaptation de la construction au terrain et à son environnement et non l'inverse :

- Terrain plat ou en pente très faible : le remodelage du terrain est proscrit : pas de décaissement, ni création de mur de soutènement ou remblai. Les effets de construction sur butte sont notamment interdits.
- Terrain en pente : adapter le plus possible les niveaux de la construction à la pente du terrain en limitant les décaissements et murs de soutènement.

Orientation - Volume :

Dans la mesure du possible les constructions seront orientées et conçues de façon à utiliser au maximum les éléments naturels (soleil, vent, etc..) pour se chauffer et se ventiler.

Les volumes présenteront des formes simples juxtaposées de manière perpendiculaire.

Façades

Doivent être recouverts d'un enduit tous les matériaux qui par leur nature sont destinés à l'être.

Les couleurs blanches, vives ou froides sont interdites pour les façades.

Les bardages en plastique, tôles ondulées, panneaux « sandwichs » métalliques et bardeau d'asphalte sont interdits sauf pour les bâtiments à usage agricole.

Les annexes devront présenter un aspect en harmonie avec la construction principale.

Toitures

Pour les constructions à usage d'habitation :

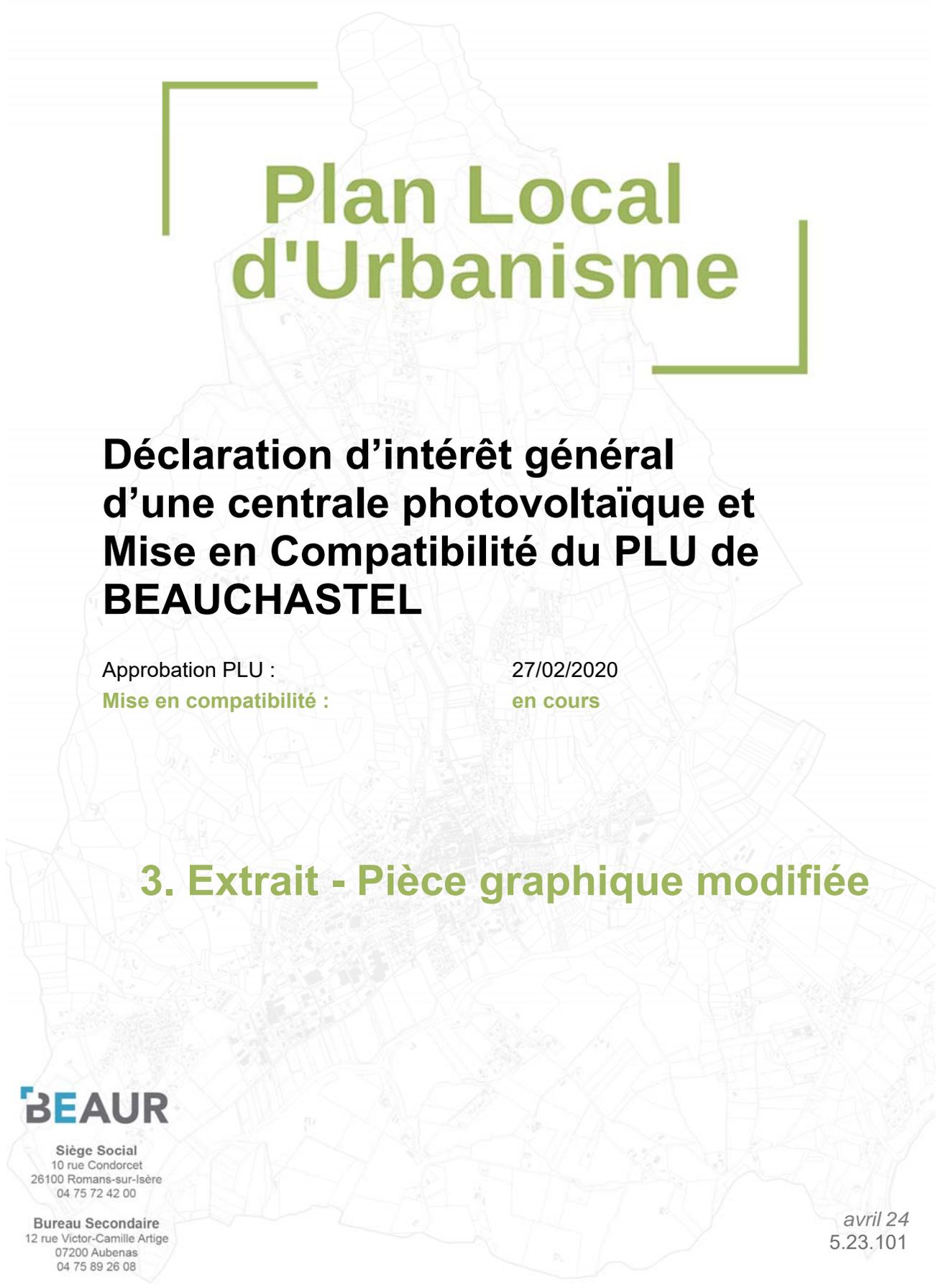
Les toitures devront être recouvertes de matériaux présentant les mêmes caractéristiques de forme et d'aspect que les tuiles traditionnelles. La couleur de la couverture sera choisie dans les tons de terre cuite rouge ou panachée. Les tuiles noires sont interdites.

Pour tous les types de constructions :

- les panneaux photovoltaïques ou solaires sont autorisés sur les toits à condition d'être intégrés à la toiture afin d'éviter les effets de superstructure ajoutée.
- l'implantation de panneaux solaires ou photovoltaïques au sol ou sur des structures créées uniquement à cet effet est interdite, à l'exception du secteur Npv
- les toitures végétalisées sont admises, dans ce cas la pente maximale est fixée à 10%.

Performances énergétiques et environnementales : Néant

II.3- Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions :



Plan Local d'Urbanisme

Déclaration d'intérêt général d'une centrale photovoltaïque et Mise en Compatibilité du PLU de BEAUCHASTEL

Approbation PLU :

27/02/2020

Mise en compatibilité :

en cours

3. Extrait - Pièce graphique modifiée

BEAUR

Siège Social
10 rue Condorcet
26100 Romans-sur-Isère
04 75 72 42 00

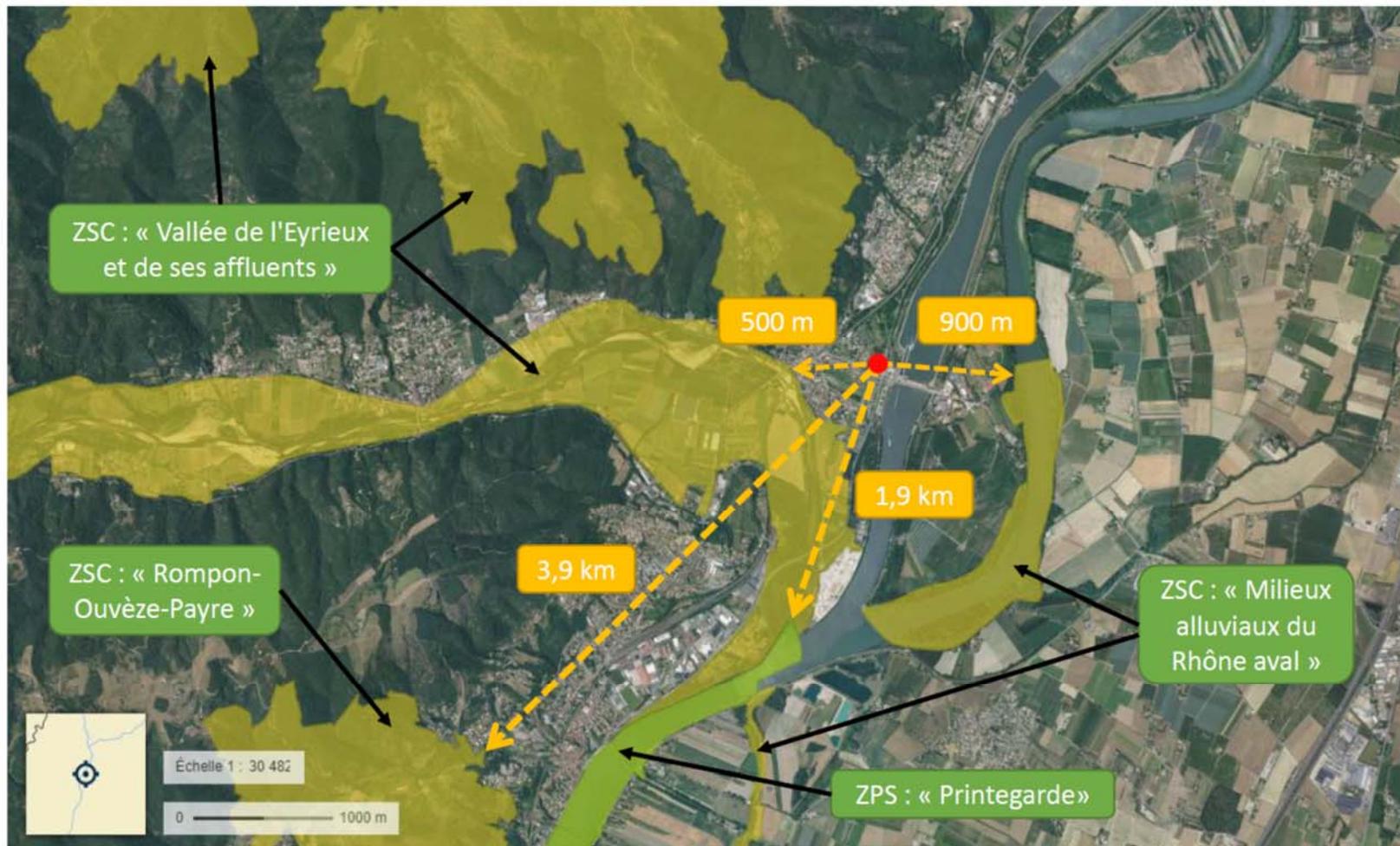
Bureau Secondaire
12 rue Victor-Camille Artige
07200 Aubenas
04 75 89 26 08

avril 24
5.23.101

EXTRAIT ZONAGE MODIFIE



ANNEXE 2 Document graphique matérialisant la localisation du secteur du territoire concerné par la procédure



Source : Géoportail



ANNEXE 3 - L'auto-évaluation

Considérant que la mise en compatibilité du PLU de BEAUCHASTEL (07) a pour unique objet de permettre la construction d'une centrale photovoltaïque au sol sur une emprise de 0,83 ha ; située sur un délaissé fluviale (parcelle AD600 en partie);

Considérant que la commune de BEAUCHASTEL (Ardèche) compte 1 815 habitants (données Insee 2015) sur une superficie de 8,46 km², qu'elle fait partie de la communauté d'agglomération Privas Centre Ardèche, est couverte par le schéma de cohérence territoriale (Scot) Centre Ardèche.

Considérant que le zonage est modifié permettre les installations de production d'énergie photovoltaïques au sol sous réserve que les modalités techniques de cette installation garantissent qu'elle n'affecte pas durablement les fonctions écologiques du sol, ainsi que son potentiel agronomique. Elles devront ainsi respecter les exigences fixées par le Décret n° 2023-1408 du 29 décembre 2023 et l'arrêté du 29 décembre 2023 définissant les caractéristiques techniques des installations de production d'énergie photovoltaïque exemptées de prise en compte dans le calcul de la consommation d'espace naturels, agricoles et forestiers

Considérant que le projet consiste en la construction d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance maximale de 800 kWc sur un délaissé fluvial.

Considérant que le projet est composé, sur une emprise clôturée de 0,83 ha, des éléments suivants : structures métalliques (hauteur maximale de 3,70 m) ancrées au sol prioritairement par des pieux battus, sans utilisation de béton ; panneaux photovoltaïques d'une puissance maximale de 800 kWc (production annuelle de 1,09 GWh) ; clôture périphérique (hauteur de 2,15 m) et portail d'accès ; piste interne et aire de retournement (surface de 1 100 m²) en matériaux drainants ; conteneur de stockage de matériel (surface de 15 m²) ; poste de transformation et de livraison (surface de 23 m²).

Considérant que le site d'implantation du projet, composé principalement de terrains dégradés du fait de leur utilisation par la Compagnie nationale du Rhône lors des travaux liés à l'aménagement du fleuve, ne comporte pas d'enjeu écologique notable connu.

Considérant en particulier que les sites Natura 2000 les plus proches : Zones spéciales de conservation « Vallée de l'Eyrieux et de ses affluents » et « Milieux alluviaux du Rhône aval », se situent respectivement à 500 m à l'ouest et à 900 m à l'est de l'emprise, et que l'emprise du projet ne comporte pas d'habitats similaires à ceux ayant justifié la désignation de ces sites.

Considérant que les secteurs sensibles identifiés au droit du site sont exclus de l'emprise du projet.

Considérant que la mise en compatibilité du PLU projetée n'apparaît pas susceptible d'incidences négatives notables sur l'environnement et la santé humaine ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations, le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de BEAUCHASTEL (07) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;